

# Reliquat de participation : à quels salariés doit-il être versé ?



© 2025 Les Echos Publishing

Tous les employeurs d'au moins 50 salariés sont tenus d'instaurer une participation aux bénéficiaires leur permettant d'associer collectivement leurs salariés aux résultats de l'entreprise. Ce dispositif se traduit par le versement de primes, le plus souvent annuelles, réparties entre les salariés de manière uniforme, proportionnellement à leur salaire et/ou en fonction de leur durée de présence dans l'entreprise durant l'exercice considéré. L'employeur pouvant retenir conjointement plusieurs critères.

Mais attention, car le montant des primes versées à chaque salarié sur un même exercice ne peut pas excéder 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), soit 35 325 € pour 2025. Et si l'ensemble des salariés de l'entreprise a atteint ce plafond, les sommes issues de la participation qui n'ont pas pu être attribuées doivent alors être conservées dans la réserve spéciale de participation pour être distribuées à tous les bénéficiaires de la participation des exercices ultérieurs, comme vient de le préciser la Cour de cassation.

# **Pas de dérogation au plafond individuel des primes de participation**

Dans une affaire récente, une société avait conservé, au sein de la réserve spéciale de participation, des sommes issues de la participation de l'exercice 2016 qui n'avaient pas pu être distribuées, le plafond de 75 % du Pass ayant été atteint par chaque salarié. Et ce, afin de les distribuer aux salariés au cours des exercices suivants. Toutefois, plusieurs salariés de cette société avaient saisi la justice afin que ce reliquat soit attribué aux seuls bénéficiaires de la participation versée en 2016, et non à tous les bénéficiaires de la participation calculée au titre des années ultérieures (les personnes embauchées à compter de 2017, par exemple).

Les juges ont d'abord rappelé qu'il ne peut être dérogé au plafond individuel du montant des primes de participation accordées à chaque salarié au cours d'un même exercice (soit 75 % du Pass). Et Puisque les salariés de la société avaient, au titre de l'année 2016, tous atteint ce plafond, le reliquat de participation qui n'avait pas pu être attribué en 2016 devait être réparti entre tous les bénéficiaires de la participation calculée au titre de l'exercice 2017 et, le cas échéant, des exercices suivants. Autrement dit, ce reliquat ne pouvait être réservé aux seuls salariés qui avaient perçu la participation en 2016.

[Cassation sociale, 25 juin 2025, n° 24-11790 et suivants](#)